



Assemblée générale

Distr. générale
21 décembre 1999
Français
Original: anglais

Cinquante-quatrième session

Point 125 de l'ordre du jour

Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Jan Piotr **Jaremczuk** (Pologne)

I. Introduction

1. À sa 3e séance plénière, le 17 septembre 1999, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-quatrième session la question intitulée «Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies» et de la renvoyer à la Cinquième Commission.
2. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie du rapport du Comité des contributions¹.
3. La Cinquième Commission a examiné ce point à ses 8e, 10e, 11e et 49e séances, les 18, 19 et 20 octobre et 21 décembre 1999. Les déclarations et observations formulées lors de l'examen de la question par la Commission sont consignées dans les comptes rendus analytiques pertinents (A/C.5/54/SR.8, 10, 11 et 49).

II. Examen des propositions

A. Projet de résolution A/C.5/54/L.28

4. À la 49e séance, le 21 décembre, le représentant de l'Irlande et coordonnateur des consultations officielles sur la question a présenté un projet de résolution intitulé «Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies» (A/C.5/54/L.28), qui avait été soumis par le Président à l'issue de consultations

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément No 11 (A/54/11).

officieuses et modifié oralement en remplaçant les mots «Kiribati», «Nauru» et «Tonga», par les mots «la République de Kiribati», «la République de Nauru» et «le Royaume des Tonga», respectivement, au deuxième alinéa du préambule et aux paragraphes 1 à 6 de la partie A du projet de résolution.

5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/54/L.28 sans le mettre au voix (voir par. 9).

6. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de l'Inde a fait une déclaration.

B. Projets de décision A/C.5/54/L.29 et A/C.5/54/L.30

7. À la 49e séance également, le représentant de l'Irlande et coordonnateur des consultations officielles sur la question, a présenté deux projets de décision intitulés «Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies» (A/C.5/54/L.29 et A/C.5/54/L.30), qui avaient été soumis par le Président à l'issue de consultations officielles.

8. À la même séance, la Commission a adopté les projets de résolution A/C.5/54/L.29 et A/C.5/54/L.30 sans les mettre au voix (voir par. 10, projets de décision I et II).

III. Recommandations de la Cinquième Commission

9. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 54/1, 54/2 et 54/3 du 14 septembre 1999,

Rappelant également les recommandations du Comité des contributions relatives aux quotes-parts de la République de Kiribati, de la République de Nauru et du Royaume des Tonga en tant qu'États non membres²,

Rappelant en outre ses résolutions 52/215 A du 22 décembre 1997 et 53/36 E du 18 décembre 1998 et sa décision 47/456 du 23 décembre 1992,

1. *Décide* que les quotes-parts de la République de Kiribati, de la République de Nauru et du Royaume des Tonga, qui ont été admis à l'Organisation des Nations Unies le 14 septembre 1999, devraient être égales à 0,001 % pour les années 1999 et 2000;

2. *Décide également* que les contributions de la République de Kiribati, de la République de Nauru et du Royaume des Tonga pour 1999 devraient être calculées sur la base de un douzième du montant de la contribution correspondant à leur quote-part

² Ibid., cinquante et unième session, Supplément No II (A/51/11), sect. V; et ibid., cinquante-troisième session, Supplément No II (A/53/11), chap. V.

pour 1999 pour chaque mois civil entier écoulé depuis leur admission, et que leur contribution pour l'année en tant qu'États non membres devrait être ajustée en conséquence;

3. *Décide en outre* que les contributions de la République de Kiribati, de la République de Nauru et du Royaume des Tonga pour les années 1999 et 2000 devraient, pour le reste, être calculées sur la même assiette que celles des autres États Membres, si ce n'est que, dans le cas des crédits ouverts et des sommes réparties par l'Assemblée générale aux fins du financement des opérations de maintien de la paix, les contributions de la République de Kiribati, de la République de Nauru et du Royaume des Tonga, telles qu'elles seront déterminées en fonction du groupe d'États Membres dans lequel elle aura classé ces pays, devraient être calculées au prorata de l'année civile;

4. *Décide* que les contributions mises en recouvrement pour l'année 1999 auprès de la République de Kiribati, de la République de Nauru et du Royaume des Tonga devraient être comptabilisées en tant que recettes diverses, conformément à l'alinéa c) de l'article 5.2 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Décide également* que, pour l'année 2000, les quotes-parts de la République de Kiribati, de la République de Nauru et du Royaume des Tonga devraient être ajoutées au barème des quotes-parts qu'elle a fixé dans sa résolution 52/215 A;

6. *Décide en outre* que, conformément à l'article 5.8 du Règlement financier, les avances à verser au Fonds de roulement par la République de Kiribati, la République de Nauru et le Royaume des Tonga devraient être calculées en appliquant leur taux de contribution de 0,001 % au montant autorisé du Fonds et être ajoutées au Fonds en attendant que les quotes-parts de ces trois pays soient incorporées dans un barème où le total des quotes-parts sera égal à 100 %.

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des contributions sur les travaux de sa cinquante-neuvième session³,

Rappelant sa résolution 53/36 C du 18 décembre 1998,

1. *Décide* que le Comité des contributions ne devrait pas pousser plus loin l'examen des questions visées aux paragraphes 69, 70, 73 et 74 de son rapport;

2. *Prie* le Comité de pousser plus avant l'étude de mesures propres à encourager le paiement ponctuel, intégral et sans conditions des contributions, et de présenter des recommandations appropriées, en application du mandat général qu'elle lui a confié en vertu du paragraphe 3 de sa résolution 14 A (I) du 13 février 1946.

C

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 50/207 B du 11 avril 1996, 52/215 B du 22 décembre 1997 et 53/36 B, C et D du 18 décembre 1998,

Ayant examiné le rapport du Comité des contributions sur les travaux de sa cinquante-neuvième session⁴,

³ Ibid., cinquante-quatrième session, Supplément No 11 (A/54/11), chap. IV, sect. C.

⁴ Ibid., sect. A et B.

Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation, aux termes de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies, de supporter les dépenses de l'Organisation selon la répartition fixée par l'Assemblée générale,

Réaffirmant également le principe fondamental selon lequel les dépenses de l'Organisation doivent être réparties entre les États Membres approximativement en fonction de leur capacité de paiement, conformément à l'article 160 de son règlement intérieur,

1. *Demande instamment* à tous les États Membres de verser leurs contributions intégralement, ponctuellement et sans conditions, de façon à éviter à l'Organisation des Nations Unies des difficultés financières;

2. *Réaffirme* le rôle qui est le sien en vertu des dispositions de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies et le rôle consultatif dévolu au Comité des contributions en vertu de l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale;

3. *Demande instamment* à tous les États ayant des arriérés qui demandent à bénéficier d'une dérogation à l'Article 19 de fournir à l'appui de leur demande des renseignements aussi complets que possible, notamment sur les éléments suivants : agrégats économiques, recettes et dépenses de l'État, ressources en devises, endettement, difficultés quant à l'acquittement d'obligations financières à l'intérieur du pays ou sur le plan international, ainsi que toute autre information susceptible d'étayer l'affirmation selon laquelle le non-paiement des sommes dues tient à des causes qui échappent au contrôle de l'État Membre concerné;

4. *Décide* que les États Membres doivent remettre leurs demandes de dérogation à l'Article 19 à son président deux semaines au moins avant la session du Comité des contributions, de sorte qu'elles puissent être examinées à fond.

1. La Cinquième Commission recommande en outre à l'Assemblée générale d'adopter les projets de décision ci-après :

Projet de décision I

Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale :

- a) Rappelle sa résolution 53/36 G du 28 juillet 1999;
- b) Décide que la Géorgie est autorisée à voter en vertu de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies jusqu'au 30 juin 2000;
- c) Décide également que, si la Géorgie demande une nouvelle dérogation à l'Article 19, elle devra présenter une demande à cet effet conformément aux dispositions de la résolution 54/___ du ___ décembre 1999 de l'Assemblée générale, aux termes de laquelle les demandes de dérogation à l'Article 19 doivent être présentées par les États Membres au Président de l'Assemblée générale deux semaines au moins avant la session du Comité des contributions, de sorte qu'elles puissent être examinées à fonds.

Projet de décision II
Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses
de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale décide de poursuivre l'examen du point 125 de l'ordre du jour, intitulé «Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies», en priorité, durant la première partie de la reprise de sa cinquante-quatrième session et d'approuver, au plus tard le dernier jour de la première partie de la reprise de sa cinquante-quatrième session, la méthodologie qui permettra au Comité des contributions de lui recommander, à sa cinquante-cinquième session, un barème des quotes-parts pour la période 2001-2003.
